

498

S. J. 42-24

— 4 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. BÉRENGER sur la prostitution des mineurs. (N<sup>os</sup> 194 et 243, année 1905.)

(Nommée le 22 novembre 1905.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : Paul LE ROUX.  
2<sup>e</sup> — Paul STRAUSS.  
3<sup>e</sup> — CICÉRON. *Secrétaire*  
4<sup>e</sup> — LABROUSSE.  
5<sup>e</sup> — Philippe BERGER.  
6<sup>e</sup> — CHAUTEMPS.  
7<sup>e</sup> — BÉRENGER. *Président*  
8<sup>e</sup> — DAUMY.  
9<sup>e</sup> — Félix MARTIN.



23 Nov. 1905.

1

La commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Berenger sur la prostitution des mineurs s'est réunie le jeudi 23 Novembre 1905 à une heure 1/2. Elle a nommé président: M. Berenger Secrétaire M. Curon

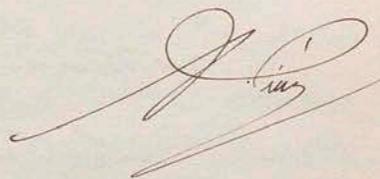
Messieurs Berenger, Berger, Chanteau, Darnay, Strauss, Leoux & Curon, membres présents, exposent que les bureaux sont de part et d'autre favorables à la proposition.

Après un échange de vues, la commission n'a pu jusqu'après la discussion, actuellement en cours, du projet de loi sur la suppression de l'âge de l'Etat

Le Président

Le Secrétaire

M. Berenger



Séance du 25 Janvier 1906

Présents MM. Felix Martin, Leoux, Strauss, Berger, Chanteau et Berenger M. Curon absent

Le Président ~~est~~ donne lecture des différentes dispositions de la proposition, elles sont successivement adoptées sauf les modifications suivantes

La proposition ~~est~~ serait restreinte à la prostitution des filles mineures de 18 ans, la prostitution masculine ne paraissant pas avoir d'importance pour être l'objet de mêmes dispositions, ni comporter les mêmes mesures. La prop.<sup>o</sup> de Strauss n'ait un caractère allégé d'un objet qui paraît

susciter par opposition la conséquence l'expression  
La mineure de moins de 18 ans sera substituée  
à elle tout mineur

Il est en outre décidé que la décision des  
Trib. devra être susceptible d'appel

La procédure instituée par la loi de 1889  
pour la déchéance <sup>de la puissance</sup> paternelle est jugée inutile

La seconde disposition est également adoptée  
Elle devra se substituer à la loi de 1904 sur  
les enfants recueillis

Le ~~Secr.~~ M<sup>r</sup> Bérenger est nommé  
rapporteur. Il communiqua le Texte  
ainsi rédigé au Min. de l'Int<sup>r</sup> et au Div. de  
l'assistance et de l'Hygiène - publique

Le Président

M<sup>r</sup> Bérenger

Séance du 13 février

Prés. M<sup>r</sup> Paul Leroy, M<sup>r</sup> Louis  
Lalouette Chantigny Dauray Bérenger  
M<sup>r</sup> St Aubin Dir<sup>r</sup> des aff. crim<sup>elles</sup> et des grands  
représentants M<sup>r</sup> le garde des Sceaux présents  
La observation suivante

Le Ministre préférant que la loi fut  
applicable aux mineurs de tous sexes  
que le Trib. se prononçât sur les P<sup>ères</sup>

en lib.<sup>on</sup> provisoires

qu'un contrat fut institué en cas de renvoi à un particulier

qu'il y fut stipulé qu'un pécule serait fait à l'enfant

Il conviendrait même que l'oblig<sup>on</sup> en fut imposée aux établis<sup>se</sup> privés

Il renvoie à la Com<sup>on</sup> un projet.

M<sup>r</sup> Béranger combat la pensée de donner au Trib.<sup>al</sup> le droit de statuer sur la lib. provisoire et suffit de lui réserver l'attrib<sup>on</sup> exclusive des mesures de rigueur. Il ajoute d'ailleurs qu'il a déjà introduit dans le projet un renvoi au Trib.<sup>al</sup> en cas de réitér<sup>at</sup> de P.<sup>er</sup>

Il accepte l'institution d'un contrat et d'un pécule quand il y a renvoi à des particuliers, mais non en cas d'envoi dans un établis<sup>se</sup> privé, car la nécessité d'obtenir une autorisation du ministre pour leur création leur portera le droit pour ce dernier d'imposer telles conditions qui seront jugées utiles.

M<sup>r</sup> Béranger donne lecture de son rapport. La Com<sup>on</sup> s'ajourne pour délibérer sur la prop<sup>on</sup> du ministre.

M. Béranger

Séance du 16 Juin

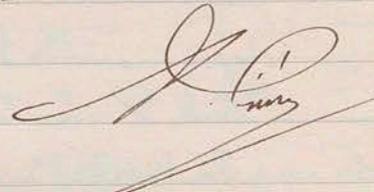
Présents :

M. Lécuyer, Strauss, Berger, Chateaufort, Daru

La Commission accepte la proposition faite par le Ministre de rendre la loi applicable aux mineurs

des deux sexes; elle repousse celle d'attribuer compétence au Tribunal pour les mises en libération conditionnelle ou les remises ultérieures aux parents.

Elle adopte les modifications nous proposées par le rapporteur pour admettre l'assistance d'un avocat la présence des parents ou tuteur, les délais d'appel le recours devant le Tribunal en cas de rejet par le Directeur de l'établissement privé ou le particulier à qui l'enfant aurait été confié, de la libération provisoire, et l'institution d'un contrat avec obligation de constituer un pécule sur le salaire de l'enfant en cas de placement au dehors.

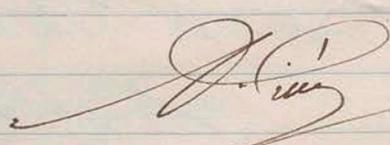
A. Berenger 

Séance du 29 Juin 1906

Présents :

M. M. Berenger, président, Leroux, Strauss, Jules Martin, & Cicéron, secrétaire

Le Président fait connaître l'état de la question & de l'adoption d'un décret d'entendre le garde du bureau et le directeur de l'Intérieur

A. Berenger 

Séance du 14 Mars 1907

Présents : M. M. Berenger, président, Dairny, Strauss, Jules Martin, Cicéron, secrétaire

Excusés : M. M. Chautemps, Paul Le Rosa

M. Berenger expose sommairement l'état de la question - Comotéme ou par lement pour examiner son proposition de loi, ajournée depuis par le Senat, la commission est aujourd'hui saisie d'une proposition présentée pour le même objet par le Gouvernement - M. Berenger établit un parallèle entre les deux textes, notamment sur ce qui concerne les art. 1, 2 & 20 du projet du Gouvernement.

Il critique l'interdiction donnée par l'art. 1<sup>er</sup>, & réplique qu'il ne le borne pas à mentionner les lieux de travail à la prostitution sur la voie publique seulement - Il propose, à titre de modification un amendement relatif à la condition, à laquelle il ne s'arrête pas définitivement, pouvant être élé - ci -

« Si le mineur est saisi en état  
 « habituel de prostitution sur la voie  
 « publique, il est conduit devant le  
 « Procureur de la République, qui prend  
 « les mesures provisoires nécessaires pour  
 « l'avenir de la personne, & le défère au  
 « Tribunal civil pour être statué à son  
 « égard dans les mêmes conditions »

Sur le même article 1<sup>er</sup>, M. Berenger signale une omission, qu'il croit le résultat d'une erreur typographique, & ajoute que ce n'est pas un oubli, mais qu'il est pourtant fait allusion à l'art. 20, qui parle d'allocations de l'Etat -

Après une étrange d'explication, la commission estimant qu'elle ne pourra se

prononce qui'après avoir entendu le  
Gouvernement

Le Président  
A. Berenger

Le Secrétaire

J. P. [Signature]

Séance du 21 Mars 1907

Présents: M. M. Berenger, président, Berger, Felix  
Martin, Darnay, Labrousse, Le Roux & Lédron,  
secrétaire -

Excusés: M. M. Chantemps & Staenus

M. Heumequin, chef de bureau de la sûreté  
générale au ministère de l'Intérieur, représentant M.  
le président du Conseil, - et M. Bourdon, directeur  
des Affaires criminelles & des grâces, représentant M.  
le garde des sceaux, assistent à la séance et sont  
entendus par la Commission - Le premier reconnaît  
fautive l'observation présentée par M. Berenger à la  
dernière réunion de la Commission, touchant la  
dame dans l'art. 1<sup>er</sup> du projet de loi; cet article d'art. 1<sup>er</sup>,  
conformément au texte arrêté, complète ainsi: Les mots  
"soit dans un établissement public" doivent être remplacés de  
ceci "soit dans un établissement privé réglementairement  
autorisé" - M. Heumequin établit l'origine & les  
motifs du projet & explique pourquoi il diffère de  
la proposition de M. Berenger - A l'issue du travail  
de la Commission entièrement accompli sur le  
Régime des mœurs, qui s'étant occupé d'abord de la  
prostitution des mineurs, mais d'une façon plus  
générale que M. Berenger, le Gouvernement a détaché  
du travail de la C. au la partie relative aux  
mineurs, & l'a convertie en projet spécial

meur en chargeant les douanes pour le Bénévoles =  
 il peut se trouver en état de protétution habituée, d'autres  
 enfants que ceux qui en font métier; ceux des riches peuvent  
 y échapper par vice - Le reproche doit être générale, il  
 faut suppléer à l'insuffisance actuelle des moyens de correction  
 paterne - Le défaut de métier n'est pas toujours la  
 cause de la protétution habituelle, mais en l'admettant  
 comme cause unique, M. Hennequin insiste sur ce  
 fait qu'il convient d'organiser l'engagement moral à  
 cet égard professionnel - Il critique de plus le terme  
 "laisié" employé par M. Berenger dans la proposition -  
 In droit, la loi n'est pas possible avec l'égard des  
 moyens ou matière de protétution; l'édicter aujourd'hui  
 contre les mineurs, ce serait préjuger la question entière,  
 à l'encontre de conclusions mêmes de la Cour <sup>ou</sup>  
catégoriquement - qui s'est prononcée par deux  
 votes contre l'arrêté sur la voie publique -

Après M. Hennequin, M. Bourdon soutient  
 le projet du gouvernement; il reprend les arguments  
 de son collègue & ajoute que la "loi" sur la voie  
 publique ne se justifiant par, la protétution, en loi,  
 ne constituant par un délit, on ne saurait décider  
 ainsi p<sup>r</sup> les mineurs sans en décider autant p<sup>r</sup> les  
 majeurs - Il faut attendre que la question soit  
 résolue -

Sur une objection de M. Berger, il ajoute  
 que l'état actuel des protétions d'habitudes est abor-  
 di "elles sont hors la loi" & les règles ont un  
 caractère absolument arbitraire

L'art. 10, d'ailleurs, met aux mains du  
 président du tribunal, toutes les mesures nécessaires  
 pour bonifier le mineur à ses protétions, quand elles  
 sont établies

A

M Berenger fait remarquer que la proposition remonte à 1895 ; elle ne débattue pas alors entre les circonstances, la lutte de prostitution des mineurs ; s'il l'a restreinte aux faits qui se produisent sur les voies publiques, c'est à cause des objections d'ordre budgétaire qui lui ont été faites par le ministre & les <sup>com</sup> des finances -

Il ~~ajoute~~ <sup>+</sup> au projet au point de vue <sup>+</sup> de sa mise en œuvre : les lois de 1889 & 1898 avaient déjà le projet d'une protection au tribunal, que pensent prendre telles mesures que se doit pour la protection des mineurs - Dans sa proposition, le mot "sain" n'a pas, au surplus, le sens que lui assigne le <sup>+</sup> ; il <sup>ne</sup> s'agit pas ~~d'une~~ <sup>d'une</sup> arrestation, mesure de violence et de répression ; quand on s'occupe d'une personne pour la protéger, il n'y a là qu'une simple tutelle -

Après un échange d'explications entre M Berenger, M de Roux & les représentants du <sup>+</sup>, la séance est levée -

Le Président Le Secrétaire  
*Berenger* *Cing*

Séance du 22 mars 1907

présents : M M Berenger, président, Le Roux, Chambony - Excusé : M Berenger

Assistent à la séance : M. Hennequin, représentant M le Président du Conseil, & M Bourdon, représentant M le garde des Sceaux

M Hennequin rappelle une observation présentée dans la séance d'hier par M Le Roux sur la nécessité de débarrasser la rue des mineurs recueillis ; il objecte que cette question doit

être dit que de celle, spéciale, actuelle en  
 duanien - ou confond, d'ailleurs, souvent  
 Des femmes d'apparence très jeune, simulant  
 les mineurs, avec celles-ci; de plus il y a des  
 mineurs en conté, elles peuvent craindre -  
 Le projet de loi va plus haut; il est  
 d'intérêt social ~~et~~ <sup>par</sup> ~~terme~~ au relèvement de  
 l'enfant - Il ne faut pas le cantonner dans le  
 raccolage sur la voie publique.

M. Le Roux approuve qu'il existe  
 à Paris un centre de raccolage de mineurs  
 de 18 ans -

M. Berenger monte sur la nécessité  
 d'une répression sévère sur la voie publique -  
 Les jurés en a légalement reconnu la  
 nécessité qui pour suppléer au défaut de  
 délit de prostitution, et éviter celui de  
 vagabondage pour condamner les mineurs -  
 Les 12 à 14 amendements de mineurs de  
 moins de 16 ans ont bien peu servi, avec  
 condamnations - L'éd<sup>o</sup> <sup>de</sup> <sup>18</sup> <sup>ans</sup> peut-être a  
 été embarrassé de ces décrets d'un genre  
 spécial, dont elle évite le contact pour  
 les autres, moins pénibles malgré la  
 nature du délit commis: vol, etc. -

Donc nécessité d'un autre système; il ne  
 faut pas envoyer les jeunes prostituées dans  
 une maison pénitentiaire, mais dans une  
 maison de réforme -

M. Haumequin fait remarquer que  
 l'arrestation pour vagabondage des mineurs  
 raccolés n'est qu'un expédient - Il  
 reprend son critique de la séance d'hier, à

propos du mot "sain" employé par M. Berenger dans la proposition

M. Berenger accepte pourtant le projet du Gouvernement, bien que, d'après lui, il le voie se voir à un écueil dans la mise en pratique -

Sur la proposition, l'âge de 14 ans est substitué à celui de 13 ans au deuxième § de l'art. 2 -

On a fait remarquer que cet article, sauf son premier §, constitue une aggravation de charge sur le projet actuellement soumis en discussion à la Chambre des Députés sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés - On ne peut pas juger le vote des Chambres, qui peut-être bien ne pas adopter le projet qui leur est présenté aujourd'hui pour leur en établir une copie de l'art. 2 du projet concernant la prohibition du commerce de passage devant se voir à être tenu sous obligation les boulevards - M. Berenger estime qu'il en devrait être tenu qui à elle de la loi <sup>générale</sup> à intervenir

Les représentants du Gouvernement ne partagent pas cette manière de voir -

M. Berenger demande que l'art. 3 soit l'objet d'une nouvelle rédaction qui s'inspirerait de l'art. 3 de sa proposition

Il propose, en addition à la procédure, un § qui, venant après l'art. 16, pourrait être ainsi conçu :

" Si le mineur <sup>de 18 ans</sup> a été sain en état habituel de prostitution sur la voie

" publiquement ou dans les lieux publics, et est  
 " immédiatement conduit devant le Procureur  
 " de la Rep<sup>que</sup>, qui prend à son égard les  
 " mesures propres à l'apaise de sa personne  
 " jusqu'au jour de sa comparution, & le  
 " défère au tribunal civil, en la Chambre  
 " des Parents, qui statuera dans les termes  
 " de l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi - Il cette  
 " indication amende celle qui se présente à  
 " la séance du 14 e<sup>t</sup> -

En fin ils proposent que l'âge de  
 17 ans soit substitué à celui de 16 ans § Fore-  
 - maris de l'art. 20 -

Sur la séance est levée  
 Le Président, Le Secrétaire  
 H. Berenger J. P. [Signature]

Séance du 17 mai 1907

Présents M. M. Berenger, président,  
 Berger, Labrousse, Cicron, secrétaire, Danmy  
 Après échange d'observations sur le  
 rapport présenté par M. Berenger, ce  
 rapport est adopté, sous réserve de  
 modifications concernant 1<sup>o</sup> l'âge à donner  
 aux parents au lieu du mineur saisi  
 en état habituel de prostitution sur la voie  
 publique 2<sup>o</sup> la surveillance des établissements  
 privés 3<sup>o</sup> & de contract. à passer avec les  
 particuliers à qui sont confiés les mineurs -

Le Président Le Secrétaire  
J. P. [Signature]

## Séance du 20 Juin 1907.

Présents. M. Béranger, Président, Paul LeRoux, Strauch, Philippe Berger, Félix Martin.

La Commission délibère sur les amendements présentés sur l'art. 9 par MM. Louis Segrand et Gourju; elle en adopte l'esprit et invite M. le Rapporteur à se mettre en relations avec M. Bourdon, Commissaire du Gouvernement pour la Justice, et à lui soumettre une nouvelle rédaction dans le sens des trois étapes prescrites par l'amendement Gourju.

Le Président.

## Séance du 27 Juin 1907

Présents. MM. Béranger, Président, Cicéron, Paul LeRoux, Philippe Berger, Félix Martin.

M. Béranger informe la Commission que la proposition qu'il a fait distribuer aux membres de la Commission sur l'art. 9 a été acceptée avec quelques modifications par le Commissaire du Gouvernement, dans les termes suivants :

## Art. 9

Si le mineur de 18 ans est trouvé se livrant au recolage sur la voie publique ou dans un lieu public, il est dressé contre lui procès-verbal et il en est immédiatement donné avis par lettre recommandée aux personnes qui en ont la garde aux termes de l'art. 3, avec avertissement qu'en cas de nouveau procès-verbal, il sera procédé à son égard comme suit :

En cas de nouvelle constatation, qui ne pourra être faite avant cinq jours révolus, le mineur est conduit devant le Procureur de la République, qui mande dans les quarante-huit heures au plus tard, les personnes sus-indiquées et prend les mesures nécessaires pour l'assurer de sa personne jusqu'à leur comparution, sans toutefois qu'il puisse être retenu dans un lieu de dépôt ou de répression, et

adresse à ces derniers les remontrances que comporte leur défaut de surveillance, en les avertissant qu'en cas de nouveau fait, le mineur serait déféré au Tribunal.

Si un troisième fait de racolage est constaté dans les douze mois, le mineur, immédiatement conduit devant le Procureur de la République est, dans les mêmes conditions, déféré par ce magistrat au Tribunal Civil dans les termes des articles 1 et 6.

Au cas où, dès la seconde constatation, les parents, etc., convoqués au parquet ne sont pas trouvés, ne se présentent pas, refusent de se charger de la surveillance du mineur, sont jugés indignes ou incapables de le faire, ou demandent eux-mêmes qu'il soit déféré au Tribunal, la comparution est aussitôt ordonnée, et les mesures ultérieures relatives à la garde de l'enfant sont prescrites immédiatement par le Président du Tribunal en conformité de l'article 8.

M. Félix Martin accepte, quant au fond, cette rédaction mais il la trouve incorrecte et diffuse et propose de lui substituer le texte suivant =

Art. 9 - Le mineur de 18 ans qui se livre au racolage sur la voie publique ou dans un lieu public est passible d'un procès-verbal qui sera, avec l'énoncé des conté-quences qui entraîneraient des constatations nouvelles, porté par lettre recommandée à la connaissance des personnes qui ont la garde du mineur, aux termes de l'art. 3. Elles peuvent adresser leurs réclamations au Procureur de la République.

En cas de nouveau procès-verbal, le mineur est conduit devant le Procureur de la République, mais sans pouvoir être retenu dans un lieu de dépôt ou de répression; les personnes ci dessus visées sont mandées d'urgence et rappelées à leurs devoirs de surveillance.

Si elles ne se présentent pas ou sont jugées soit indignes, soit incapables de surveiller le mineur, celui-ci est immédiatement déféré au Tribunal Civil dans les termes des art. 1, 6 et 8. Il en sera de même si un troisième procès-verbal pour les mêmes faits est dressé contre le mineur dans les douze mois.

M. Béranger revenait qu'à certains égards ce texte a plus de concision, et il ne verrait point d'inconvénient à le substituer.

tuer à la rédaction proposée, si cette dernière n'avait été l'objet d'un accord avec le Gouvernement qui il y aurait peut être quelque embarras à obtenir sur le texte nouveau. Il en donnera toutefois connaissance à M. Bourdon.

La Commission partage ce sentiment et accepte au moins provisoirement la rédaction sur laquelle l'accord est intervenu. Elle fait toutefois deux légères modifications à ce texte : Dans le § 1<sup>er</sup>, aux mots "il en est donné avis", elle substitue ceux "il en est donné connaissance".

+ sur la proposition de M. Félix Martin.

Elle ajoute au texte une disposition portant que les parents, tuteurs, n'auront le droit d'adresser leurs réclamations au Procureur de la République.

Au § 2, elle ajoute aux mots "jusqu'à leur comparution" ceux "devant lui".

Le Président,  
M. Bourdon

Séance du 2 juillet 1907.

Présents = M. M. Béranger, Saunoy, Leroux et Félix Martin.

Le rapporteur donne connaissance à la Commission des modifications de rédaction demandées par le représentant du garde des Sceaux sur l'art. 9 et de celles proposées par celui du Président du Conseil.

M. Félix Martin insiste vivement pour que la Commission accepte son amendement, <sup>sur l'art. 9</sup> qui reproduit toutes les dispositions adoptées par elle dans une forme qui il juge plus concise et plus simple.

M. le Rapporteur fait observer que la rédaction arrêtée d'accord avec les représentants du Gouvernement a emprunté à son projet trois dispositions =

celle qui a substitué dans le § 1<sup>er</sup> de l'article au simple avis à donner aux parents l'obligation de leur donner connaissance du fait imputé au mineur,

celle qui précise, bien que cela soit de droit, qu'ils pourront adresser leurs réclamation au Procureur de la République,

celle enfin qui précise que le Procureur de la République peut après la seconde constatation remettre le mineur aux parents, s'il y a lieu.

Sans contester que l'ensemble de l'amendement présente des avantages de concision et de forme peut-être plus grammaticale, il pense qu'il y aurait quelque inconvénient à modifier la forme qui a reçu, après des efforts assez pénibles, l'acquiescement du Gouvernement.

La Commission partage cet avis.

Le projet sera mis à l'ordre du jour de la plus prochaine séance.

Le Président,

*M. Héroguez*

Séance du 9 Juillet 1907

Présents : M. M. Berenguer, Berger, Le Roux, Jéhu Martin, Cécion - Excusé : M. Dancy  
M. Hennequin, représentant de le  
Président du Conseil, & M. Bourdau, représentant M. le Garde des Sceaux, assistent à la séance.

Après un échange d'observations, l'amendement présenté par le Jéhu Martin à la dernière séance du Sénat, est adopté avec quelques modifications - L'art. 16 est reporté à l'article 19 sur le Demeure des mineurs de France - L'art. 7 devient l'art. 16

l'art. 19 devient l'article 17 -

Le même texte de projet  
 au Senat <sup>de décider</sup> que la loi devienne exécutoire  
 sur son expédition sa promulgation

Le Président  
 J. Bourgeois

Le Secrétaire

J. P. P.

Séance du 6 avril 1908.

Présents. Mm. Magnier, Berger, Le Bour  
 Félix Martin, Oberburger

Le rapporteur fait connaître les modifications  
 apportées par la chambre dans sa séance du  
 23 mars au projet adopté par le Sénat. Les  
 députés posent sur l'ordre des articles du  
 projet ou sur des détails de rédaction, fait-  
 ment acceptables.

Deux dispositions nouvelles peuvent être l'objet  
 de sérieux critiques. Celle de l'art. 2 nouveau  
 qui autoriserait les parents d'un enfant de livrer  
 l'enfant à la débauche à redoubler spontanément  
 son vice sans que les maîtres spéciaux de  
 réforme, et celle de l'art. 3 qui fait un devoir  
 en cas <sup>d'un premier</sup> constatation d'un fait de révolte sur  
 la voie publique de faire promulguer le fait sur  
 la validité ou l'annulation du crime verbal.

Malgré le grave danger de ces deux dispositions  
 danger que le rapporteur fait ressortir, le rapporteur  
 propose à la Com<sup>on</sup> pour éviter les aléas qu'un  
 retour à la chambre ferait courir aux dispositions

plus importants du projet  
La Com<sup>m</sup> adopta cet avis  
Le rapport et la loi approuvée

Le Président

M. Bérenger

Séance du 26 juin 1909

Présents: M. Bérenger, Berger, Dauriez,  
Ciceroi, Lehou, Chautemps  
Excusé: M. Félix Martin

Après quelques explications présentées par  
le projet de loi déposé par le gouvernement le 18 juin et par  
M. Bérenger, qui propose ~~des~~ modifications  
de détails, celui-ci est nommé rapporteur.

Le Président

Le Secrétaire